

doc
CA1
EA10
46T11
FRE

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 11

ÉCHANGE DE NOTES

(14 et 27 février 1946)

ENTRE

LE CANADA ET TERRE-NEUVE
CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA
FORMATION PROFESSIONNELLE AU
CANADA D'ANCIENS COMBATTANTS
DE TERRE-NEUVE

Entré en vigueur le 27 février 1946



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

Prix: 10 cents

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 11

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères
OCT 31 2001
Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

ÉCHANGE DE NOTES

(14 et 27 février 1946)

ENTRE

LE CANADA ET TERRE-NEUVE

CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA
FORMATION PROFESSIONNELLE AU
CANADA D'ANCIENS COMBATTANTS
DE TERRE-NEUVE

Entré en vigueur le 27 février 1946



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.

IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1951

62 Y 5252

RECUEIL DES TRAITÉS
N. H.
OCT 3 1 2001
Retour au Département Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère
Min. des Affaires étrangères
Dépt. of Foreign Affairs

ÉCHANGE DE NOTES

(14 et 27 février 1946)

ENTRÉE

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note du Haut Commissaire du Canada à Terre-Neuve au Commissaire des Affaires intérieures et de l'Éduca- tion de Terre-Neuve (14 février 1946)	3
II. Note du Commissaire des Affaires intérieures et de l'Éducation de Terre-Neuve au Haut Commissaire du Canada à Terre-Neuve (27 février 1946)	4

Écrit en vigueur le 27 février 1946



(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (14 et 27 février 1946) ENTRE LE CANADA
ET TERRE-NEUVE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À
LA FORMATION PROFESSIONNELLE AU CANADA D'ANCIENS
COMBATTANTS DE TERRE-NEUVE.**

I

*Le Haut Commissaire du Canada à Terre-Neuve
au Commissaire des Affaires intérieures et de l'Éducation de Terre-Neuve*

HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

SAINT-JEAN DE TERRE-NEUVE, le 14 février 1946

N° 2

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

A la suite de la demande de votre Gouvernement relative à la formation professionnelle au Canada d'un nombre limité d'anciens combattants de Terre-Neuve (autres que ceux ayant servi dans les forces armées du Canada), ainsi que des entretiens récemment tenus à Ottawa entre le Directeur du Rétablissement civil et des hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires des anciens combattants, au sujet des dispositions précises à prendre à cette fin, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement canadien est disposé à consentir aux dispositions ci-dessous :

1. Le Gouvernement de Terre-Neuve proposera audit Ministère des élèves pour les cours de formation professionnelle et le Ministère, après les avoir acceptés, s'entendra avec le Ministère du Travail pour les placer dans des écoles de formation professionnelle du Ministère du Travail ou dans des institutions privées. Chacune des candidatures sera examinée séparément et selon son mérite. Les frais d'instruction aux institutions privées seront payés directement auxdites institutions par le Gouvernement de Terre-Neuve. Le coût de l'instruction aux écoles canadiennes de formation professionnelle sera défrayé par le Ministère des anciens combattants, qui se fera rembourser par le Gouvernement de Terre-Neuve. Les frais d'instruction aux écoles canadiennes de formation professionnelle sont fixés à \$25 par mois et par élève.

2. Le Gouvernement de Terre-Neuve devra certifier au Ministère des anciens combattants que les candidats présentés sont physiquement aptes à entreprendre les cours de formation; les certificats devront comprendre dans chaque cas le rapport d'un examen radiographique de la poitrine.

3. Le Gouvernement de Terre-Neuve versera directement aux élèves, selon le Plan de rétablissement civil de Terre-Neuve, des allocations de subsistance.

4. Le Gouvernement de Terre-Neuve transportera à ses frais les élèves jusqu'aux centres de formation. Le coût du transport d'un centre à un autre à l'intérieur du Canada sur l'autorisation du Ministère des anciens combattants, ainsi que le coût du transport depuis un centre de formation jusqu'au domicile de l'élève à Terre-Neuve seront payés par le Ministère, qui se fera rembourser par le Gouvernement de Terre-Neuve.

5. Chacun des candidats sera envoyé de Terre-Neuve avec des fonds suffisants pour couvrir ses frais de subsistance pendant trente jours après son arrivée au Canada; toute avance de fonds consentie par le Ministère des anciens combattants pour cause d'indigence sera recouvrable auprès du Gouvernement de Terre-Neuve.

6. Le Ministère des anciens combattants s'engage à fournir aux élèves pendant leur période de formation, les traitements médicaux dont ils auront besoin, y compris l'hospitalisation, sauf à en recouvrer le coût auprès du Gouvernement de Terre-Neuve. Le Gouvernement canadien ne pourra pas être tenu responsable des blessures subies par les élèves de Terre-Neuve durant leur période de formation. Advenant le décès d'un élève, le Ministère des anciens combattants fera transporter les restes au domicile du défunt, sauf instructions contraires, et acquittera les frais contre remboursement ultérieur par le Gouvernement de Terre-Neuve.

7. Il est entendu que tous les élèves retourneront à Terre-Neuve à la fin de leur période de formation, conformément à l'arrêté en conseil C.P. 7032 de novembre 1945. Tous frais entraînés par le recours à la coaction à cette fin seront recouvrables auprès du Gouvernement de Terre-Neuve.

8. Il est entendu que les élèves de Terre-Neuve qui seront acceptés en vertu du présent Accord devront se conformer à tous les règlements à eux applicables, établis par le Ministère du Travail et celui des anciens combattants pour l'administration de la formation professionnelle.

9. Le Gouvernement de Terre-Neuve tiendra compte de ce que la plupart des centres canadiens de formation sont remplis à capacité et que les listes d'attente pour de nouvelles admissions sont déjà longues. Le Ministère des anciens combattants, néanmoins, fera les arrangements nécessaires pour les candidats de Terre-Neuve en tenant compte le plus possible de leurs besoins en fait de formation professionnelle, dans les limitations imposées par les circonstances.

Il est entendu que, si votre Gouvernement agréé les dispositions ci-dessus, la présente lettre et la réponse que vous y donnerez seront réputées constituer un accord à cet effet entre nos deux Gouvernements.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Commissaire, votre obéissant serviteur,

Le Haut Commissaire du Canada,

J. S. MACDONALD

II

*Le Commissaire des Affaires intérieures et de l'Éducation de Terre-Neuve
au Haut Commissaire du Canada*

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INTÉRIEURES

SAINT-JEAN, Terre-Neuve, le 27 février 1946

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Votre lettre n° 2 du 14 février, qui énonçait les termes d'un accord en vertu duquel un certain nombre d'anciens combattants de Terre-Neuve pourraient être entraînés dans des écoles canadiennes de formation profession-

nelle, a fait l'objet d'une étude de la part de la Commission du Gouvernement et j'ai reçu instructions de vous aviser que le Gouvernement de Terre-Neuve agréé les termes de l'accord, tels que votre Gouvernement les propose.

Nous aimerions, pour ce qui est du paragraphe 5, que le Ministère des Affaires des anciens combattants informe assez tôt notre Ministère du Rétablissement civil des avances qu'il consentira dans les cas d'indigence et qui seront remboursables par le Gouvernement de Terre-Neuve. Nous supposons que le Ministère des anciens combattants voudra bien ne consentir de telles avances que dans les seules circonstances où il les consentirait si les élèves étaient canadiens.

Il est convenu que votre lettre et la présente réponse seront réputées constituer un accord entre nos deux Gouvernements. Au nom de la Commission de Gouvernement, je vous demanderais de bien vouloir exprimer à votre Gouvernement notre reconnaissance pour l'intérêt et la courtoisie qu'il nous a témoignés durant la négociation du présent Accord.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Haut Commissaire,

Votre obéissant serviteur,

*Le Commissaire des Affaires intérieures et de
l'Éducation,*

A. J. WALSH

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20097120 1

DOCS

CA1 EA10 46T11 FRE

Canada

Echange de notes (14 et 27 fevrier
1946) entre le Canada et

Terre-Neuve constituant un accord
relatif a la formation profess

62455252

